

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-261

BILL C-261

An Act respecting fair foreign exchange

Loi assurant un taux de change équitable

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Foreign Exchange Act*.

5 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'équité des opérations de change*. Titre abrégé 5

Rate of exchange

2. Every one who accepts paper currency of the United States in payment for goods or services offered for sale to the public shall pay a rate of exchange on such currency that is not more than two percentage points less than the rate of exchange offered by a chartered bank in Canada on any day within seven days prior to the day on which the payment is tendered.

2. Quiconque accepte du papier monnaie des États-Unis en paiement de marchandises ou services offerts en vente au public doit le faire à un taux de change non inférieur de plus de deux pour cent à celui offert par une banque à charte au Canada l'un quelconque des sept jours précédant celui du paiement. Taux de change 10

"chartered bank"

3. In this Act, "chartered bank" means a bank to which the *Bank Act* applies.

15 3. Dans la présente loi, «banque à charte» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*. «banque à charte» 15

Offence and penalty

4. Every one who contravenes this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable on conviction to pay to the complainant the lesser of

4. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et peut être tenu de payer au demandeur la moindre des deux sommes suivantes: Infraction et peine 20

(a) fifty times the amount of the difference between the value of the currency received and the actual purchase price on the day of the sale, and

a) une somme égale à cinquante fois la différence entre la valeur de la monnaie reçue et le prix d'achat véritable le jour de la vente, et 25

(b) two hundred dollars.

b) deux cents dollars.